

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

BUREAU C3

INSTRUCTION N° 83-88-B

du 9 mai 1983

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
Cette instruction a été abrogée par l'Instruction :	
n°	du

AIDE A LA MÉCANISATION AGRICOLE

ANALYSE

*Instructions complémentaires
Assouplissements en ce qui concerne la production des pièces justificatives*

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 82-170-B du 22 octobre 1982

L'instruction n° 82-170-B du 22 octobre 1982 a précisé aux trésoriers-payeurs généraux les modalités d'engagement et de paiement de l'aide à la mécanisation agricole.

A la suite de difficultés signalées par plusieurs trésoriers-payeurs généraux, la Direction a été amenée à apporter des assouplissements en matière de pièces justificatives, s'agissant, en particulier, de la production des factures, de l'assujettissement des bénéficiaires aux bénéfices forfaitaires agricoles et des justifications à exiger lorsque l'aide à la mécanisation agricole est attribuée à une coopérative d'utilisation du matériel agricole (C.U.M.A.).

Ces précisions ont été portées à la connaissance de l'ensemble des trésoriers-payeurs généraux par diffusion des lettres n°s DOC 83/5 du 28 janvier 1983 et DOC 83/7 du 3 février 1983.

Le ministère de l'Agriculture a souhaité formaliser ces mesures d'assouplissement dans une circulaire adressée aux commissaires de la République et leur apporter, par ailleurs, d'autres précisions sur l'aide à la mécanisation agricole.

Messieurs les comptables voudront bien trouver, en annexe, le texte de cette circulaire, DIAME/SSME/N 83 n° 5011 du 25 mars 1983, qui a reçu l'accord du département.

Toute difficulté rencontrée dans l'application de la présente instruction devra être signalée à la Direction sous le timbre du bureau C3 (poste 28-86).

Le directeur de la Comptabilité publique,
Pour le directeur de la Comptabilité publique :
Le sous-directeur,
Guy SALLERIN.

DIFFUSION CS 1 9

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT	RGP	PGT	TPGR	TPG	DOM
-----	-----	-----	------	-----	-----

ANNEXE

— 2 —

à l'Instruction n° 83-88-B
du 9 mai 1983

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT

Note de service : DIAME/SSME/N 83, n° 5011.

Date : 25 mars 1983.

SERVICE DES STRUCTURES
ET DE LA MODERNISATION DES EXPLOITANTS

Classement : MA/1/15.

Bureau énergie et machinisme agricole
19, avenue du Maine, 75732 Paris Cedex 15
Tél. : 544.38.86 - poste 53-50

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

à Messieurs les commissaires de la République de région,
Messieurs les commissaires de la République.

OBJET : Aide à la mécanisation agricole (décret n° 82-392 du 10 mai 1982).

Références : Circulaire DIAME/SSME/C 82 n° 5009 du 25 mai 1982 et note de service DIAME/SSME/N 82 n° 5024 du 24 septembre 1982.

Date de mise en application : Immédiate.

Résumé : Complément à la circulaire et à la note de service précitées relatif à l'exécution de la dépense publique.

Les circulaires et note de service visées en référence vous informaient des modalités d'instruction des dossiers relatifs à l'aide à la mécanisation agricole.

Suite aux difficultés que vous avez rencontrées pour le paiement de cette aide, je tiens à vous préciser, en accord avec la direction de la Comptabilité publique, la conduite à suivre en matière de production des pièces justificatives à l'appui des mandatements pour l'attribution de cette aide.

Plan de diffusion :

Messieurs les commissaires de la République de région : 1 exemplaire;
Messieurs les I.G.G.R.E.F. chargés de région : 2 exemplaires;
Messieurs les commissaires de la République : 2 exemplaires;
Messieurs les directeurs départementaux de l'Agriculture : 4 exemplaires;
D.I.A.M.E., diffusion B; conseil général du G.R.E.F., diffusion B; D.G.A.F., diffusion S; D.P.E., diffusion S;
C.N.C.A : 5 exemplaires;
C.E.M.A.G.R.E.F. : 5 exemplaires;
A.P.C.A. : 5 exemplaires;
F.N.C.U.M.A. : 5 exemplaires;
B.C.M.E.A. : 5 exemplaires.

1. Factures

Étant donné la difficulté que rencontrent les demandeurs pour se dessaisir des factures originales exigées par ailleurs pour le contrôle de la T.V.A., il peut être accepté une copie certifiée conforme de la facture, étant précisé que cette dernière doit comporter l'ensemble des mentions réglementaires telles qu'indiquées sur la circulaire n° 5009 du 25 mai 1982 et la note de service n° 5024 du 24 septembre 1982.

2. Mode de calcul de la subvention : facture faisant état d'une reprise par le vendeur d'un matériel d'occasion

En vertu de l'article 3 du décret du 10 mai 1982, il ne peut être tenu compte, en déduction de la subvention, de tout ou partie du montant de la reprise d'un matériel d'occasion consentie par le vendeur, même si ce montant figure sur la facture correspondant à l'acquisition du matériel neuf pouvant prétendre à subvention.

3. Dispositions particulières concernant les pièces justificatives à fournir par les C.U.M.A. (opérations effectuées avec des sociétaires)

a. Dans la mesure où l'imposition au régime de l'évaluation forfaitaire des bénéfices agricoles ne concerne pas les C.U.M.A., il n'y a pas lieu d'exiger la production d'un document fiscal pour ces bénéficiaires.

b. S'agissant de la production du certificat de M.S.A. prouvant la qualité d'agriculteur à titre principal, l'article 8 du décret n° 74-129 du 20 février 1974 relatif à la modernisation des exploitations ne visant que les personnes physiques bénéficiaires de l'assurance maladie, invalidité et maternité des agriculteurs, il n'y a pas lieu d'exiger le certificat M.S.A. pour les C.U.M.A. qui doivent remplir, par ailleurs, les autres conditions réglementaires pour pouvoir bénéficier de l'aide à la mécanisation agricole.

4. Régime particulier des G.A.E.C., banque de travail, contrat d'entraide

Le décret n° 82-392 du 10 mai 1982 précise que lorsque l'aide à la mécanisation agricole est susceptible d'être attribuée aux exploitants proprement dits, elle est réservée à ceux qui relèvent du régime de l'évaluation forfaitaire des bénéfices agricoles défini aux articles 64 et suivants du Code général des Impôts. Dans le cas de G.A.E.C. dont les associés peuvent être soumis à des régimes d'imposition différents le plafond de l'aide ne pourra être multiplié qu'en fonction du nombre d'associés relevant du régime de l'évaluation forfaitaire. Cette règle s'applique également dans le cas d'association entre plusieurs agriculteurs régie par un contrat d'entraide, dans le cas de banque de travail, par exemple.

5. Justificatif du mode d'imposition (cas des exploitants individuels, associés en G.A.E.C. ou par un contrat d'entraide)

Lorsque les agriculteurs sont dans l'impossibilité de justifier de leur mode d'imposition par un document fiscal, il est possible d'accepter comme pièce justificative, une liste des agriculteurs assujettis aux bénéfices forfaitaires certifiée par le directeur des Services fiscaux.

6. Précisions relatives à la fourniture du certificat de régularité de la situation du demandeur en matière de protection sociale agricole en application de l'arrêté du 16 mars 1981

Ce certificat de régularité est exigé comme pièce justificative. Dans la mesure où, dans plusieurs départements, ce document fait apparaître que les intéressés ne se sont pas acquittés de la totalité de leurs cotisations sociales, il m'a été demandé la suite qu'il convenait de réserver aux demandes.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le décret n° 82-392 du 10 mai 1982 ne subordonne pas l'octroi de l'aide à la mécanisation au respect des conditions posées par l'article 3 du décret n° 77-908 du 9 août 1977 relatif à divers avantages d'aide économique accordés aux agriculteurs, c'est-à-dire, à la régularité de la situation du demandeur à l'égard des organismes de protection. Le bénéficiaire de l'aide à la mécanisation doit avoir la qualité d'agriculteur à titre principal.

Dès lors, le certificat de régularité, visé par la circulaire DIAME/SSME n° 5024 du 24 septembre 1982, à joindre à l'appui de la demande d'aide doit uniquement permettre à l'ordonnateur et au comptable, dans les mêmes conditions que celles prévues par la circulaire DGAF n° 1061 du 16 août 1981 sur la prime de la vache allaitante, de s'assurer que le demandeur est bien agriculteur à titre principal. Il n'y a donc pas lieu, pour l'examen des droits des intéressés, de vérifier que les demandeurs se sont acquittés ou pas de leurs cotisations sociales pour la période considérée.

Pour éviter toute ambiguïté, je rappelle que le modèle de certificat doit correspondre à celui auquel il est fait référence dans la circulaire précitée n° 5024 du 24 septembre 1982.

7. Utilisation des crédits délégués

Je vous confirme que les crédits d'autorisation de programme pour l'aide à la mécanisation agricole sont à réserver *exclusivement* aux subventions destinées à l'acquisition de matériels agricoles.

**

Cette note de service sera transmise au ministre délégué, chargé du budget et diffusée par ses services aux trésoriers-payeurs généraux, contrôleurs financiers locaux.

Toutes difficultés d'interprétation ou de mise en œuvre qui pourraient subsister doivent m'être soumises sous le présent timbre.

Le contrôleur financier,

C.-J. BLONDEL.

Le ministre de l'Agriculture,

Pour le ministre et par délégation :

*L'ingénieur en chef du Génie rural des Eaux et Forêts,
Chef du service des Structures et de la Modernisation des exploitations,*

J. GASTALDI.